



Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Police de l'eau et milieux aquatiques

Guide du riverain dans le cadre de l'entretien et de la gestion d'un cours d'eau

Pourquoi ce guide ?

Ce guide s'adresse aux propriétaires riverains de cours d'eau .

Il a pour objectif de faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier relevant des obligations légales des riverains et les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et qui, à ce titre, sont soumises à la procédure loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement).

Il donne aussi les informations nécessaires pour la caractérisation d'un cours d'eau (à distinguer d'un fossé).

L'entretien régulier d'un cours d'eau : un devoir du riverain

La réglementation

Tout propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du CE). L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Par ailleurs, tout riverain bénéficiant, au titre de la riveraineté, du droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique (article L432-1 du CE).

Les riverains ont un droit d'usage de l'eau et sont propriétaires du cours d'eau jusqu'au milieu du lit (articles L215-1 à L215-6 du CE).

Les conditions et règles d'intervention

L'entretien régulier est réalisé avec du matériel adapté, c'est-à-dire manuel, portable et léger, ce qui exclut tout matériel de type « travaux publics », sauf le matériel nécessaire au bûcheronnage en toute sécurité ou à l'enlèvement d'arbres. La fréquence d'entretien doit être adaptée au maintien des conditions d'écoulement et du bon état du cours d'eau par des méthodes respectueuses de l'environnement.



La période favorable d'intervention dans le lit du cours d'eau est fonction des contraintes liées à la vie et à la reproduction piscicole. En général et sur le département, cette période va du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre de chaque année. Pour plus de précisions et en cas de doute, il convient de se rapprocher de la DDT ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Les actions sur la végétation des rives peuvent être réalisées toute l'année.

Les travaux d'entretien régulier ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau, toutefois le propriétaire riverain et l'entreprise chargée des travaux sont responsables et garants de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ainsi que du libre écoulement des eaux.

L'action des collectivités territoriales (syndicat de rivières, communes ...)

Les collectivités à compétence rivières peuvent se substituer au propriétaire riverain en ce qui concerne les obligations relatives à l'entretien.

Elles peuvent également réaliser des aménagements favorables au cours d'eau (désenvasement de bras morts, diversification du lit mineur,...). La procédure utilisée est la déclaration d'intérêt général (DIG) (article L211-7 du CE).

Cas des cours d'eau domaniaux classés dans le domaine public fluvial de l'État (DPF)

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial (article L2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)). Les limites des cours d'eau domaniaux propriétés de la personne publique par rapport aux propriétés privées riveraines- sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. C'est la règle du droit romain le plenissimum flumen (article L2111-9 du CGPPP).

En Dordogne le domaine public fluvial comprend :

- l'Isle en aval du Pont des Barris à Périgueux
- la Dordogne sur tout son cours
- La Vézère en aval du Vieux Pont à Montignac

L'entretien régulier des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est identique à celui des cours d'eaux non domaniaux, à la seule différence qu'il est à la charge de la personne publique propriétaire du DPF (article L2124-11 du CGPPP).

Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement. A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Toute intervention ou occupation du DPF est soumise à autorisation préalable du gestionnaire du domaine public fluvial (service responsable de DPF de la DDT ou EPIDOR selon les secteurs) et à la procédure « Loi sur l'eau ».

Les propriétés riveraines du DPF sont par ailleurs grevées par une servitude de marche-pied de 3,25 m de large et dans certains cas, de hallage de 9,25 m.

Les opérations ou activités en cours d'eau soumises à la procédure « loi sur l'eau »

Sont soumises à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- les opérations suivantes effectuées dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : le recalibrage, le curage, l'extraction de matériaux, la dérivation, la consolidation de berge, le déplacement du lit, les remblais, les aménagements dans le lit, les prélèvements, les rejets...
- les interventions en zone inondable ou humide : drainage, remblai, mise en eau ou assèchement...

La nomenclature figurant à l'article R214-1 du CE définit les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par la loi sur l'eau ainsi que les seuils de soumission à déclaration ou autorisation. Elle permet au demandeur de vérifier si son projet est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau. Un projet doit s'examiner au vu de l'ensemble des rubriques de la nomenclature. A priori, toute intervention dans le lit d'un cours d'eau sera au moins soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 pour travaux en zone de croissance, d'alimentation ou de frayère de la faune piscicole.

La composition des dossiers de déclaration et d'autorisation figure respectivement aux articles R214-6 et R214-37 du CE.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après accord écrit délivré sous la forme d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté préfectoral. En cas d'infraction, des poursuites pénales peuvent être engagées et/ou des sanctions administratives mises en œuvre. Dans tous les cas, les opérations ou activités doivent préserver la continuité écologique du cours d'eau ainsi que la qualité, le niveau et les écoulements des eaux. Ils doivent également préserver le milieu aquatique ainsi que les usages existants. Des mesures correctrices et éventuellement compensatrices peuvent être proposées par le demandeur ou imposées par l'administration.

Identifier un cours d'eau par rapport à un fossé

Le cours d'eau

Un cours d'eau est un écoulement de surface dont le tracé est naturel, l'eau peut y circuler de façon permanente ou temporaire. Le cours d'eau est caractérisé par l'existence des berges, d'un substrat spécifique (gravier, sédiment...) à la différence d'un fossé en terre. On peut noter la présence d'une faune et d'une flore propre à ce milieu. C'est un milieu vivant et fragile. Les principaux critères caractérisant un cours d'eau sont établis par la jurisprudence, c'est-à-dire : la présence d'un lit naturel, et l'alimentation par une source, la permanence d'un débit une majeure partie de l'année indépendamment des précipitations météo et la présence de vie aquatique. Le tracé de la carte IGN au 1/25000 constitue une bonne référence. En cas de contentieux, la qualification juridique d'un écoulement (cours d'eau ou fossé) relève de la compétence du juge.

Le fossé : Le fossé peut être de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales, régit par le code civil (articles 640 et 641), il est fait par l'homme et est situé en bordure de champ, de voirie. Le réceptacle est le cours d'eau souvent, directement ou indirectement. Des précautions sont donc nécessaires dans l'entretien, la surveillance des rejets et toutes modifications des conditions d'écoulement. En effet, en cas d'impact sur le cours d'eau récepteur du rejet, la responsabilité de l'auteur des travaux pourra être engagée.

En cas de doute, une expertise est effectuée par la DDT avec l'appui et l'expertise de l'ONEMA.